République française

Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 1

ORDONNANCE DU 23 NOVEMBRE 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/12477

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 26 Mai 2011 Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG N° 11/51914

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Claire MONTPIED, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Nadine LAVILLE, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée le 7 septembre 2011 à la requête de :

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux.

34 rue du commandant Mouchotte 75014 PARIS

Rep/assistant : la SCP ALAIN RIBAUT ET VINCENT RIBAUT (Me Alain RIBAUT) (avoués à la Cour)

Rep/assistant : **Me Michel BERTIN** de la ASS Association d'Avocats BERTIN DUPLAN (avocat au barreau de PARIS, toque : R077)

DEMANDERESSE

à

LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ILE DE FRANCE DE L'ETABLISSEMENT TRACTION NORD PARISIEN.

39 boulevard de la Chapelle 75010 PARIS

Société CHSCT ILE DE FRANCE DE L'ETABLISSEMENT TRACTION NO RD

PARISIEN COMITÉ D’ ; HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ILE DE FRANCE DE L’ ; ÉTABLISSEMENT TRACTION NORD PARISIEN.

39 boulevard de la Chapelle 75010 PARIS

Rep/assistant : la SCP MONIN ET D'AURIAC DE BRONS (Me Patrice MONIN) (avoués à la Cour)

Rep/assistant : **Me Jérôme BORZAKIAN** (avocat au barreau de PARIS, toque : G 242) en présence de M. Emmanuel GRONDEIN, secrétaire du COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL,

DEFENDERESSES

Et après avoir entendu les conseils des parties lors des débats de l'audience publique du 09 Novembre 2011 :

Le 15 septembre 2010 (soit il y a 14 mois) le **CHSCT IDF de l'établissement Traction Nord Parisien** a pris la décision de recourir à une expertise en application de l'article L.4614-12 du code du travail en raison de conditions de travail insatisfaisantes par rapport à la sécurité des voyageurs de nature à créer un stress chez les conducteurs de trains. Etait mise en avant, notamment, l'impossibilité pour les agents de visualiser l'ensemble des portes des trains à l'ouverture et à la fermeture, situation qui constituait le "risque grave" au sens de l'article précité.

La SNCF a sollicité l'annulation de cette délibération du CHSCT IDF de l'établissement Traction Nord Parisien devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris.

C'est dans ce contexte de fait que, par **ordonnance**, **rendue en la forme des référés le 26 mai 2011**, le vice -président du tribunal de grande instance de Paris :

- statuant **en la forme des référés**, par ordonnance contradictoire, en premier ressort et mise à disposition au greffe, a :

- rejeté la demande d'annulation de la décision prise le 15 septembre 2010 par le CHSCT IDF de l'établissement Traction Nord Parisien tendant à avoir recours à une expertise et à la désignation du cabinet APTEIS en qualité d'expert,

- condamné la SNCF à prendre en charge les honoraires de l'avocat du CHSCT en la condamnant à ce titre au paiement de la somme de 2.990 € qui sera recouvrée directement par Me BORZAKIAN,

- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la SNCF aux dépens.

000

Par acte d'huissier du 7 septembre 2011, **la SNCF** a saisi le premier président de la cour de ce siège aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire dont l'ordonnance précitée, dont elle a interjeté appel le 4 juillet 2011, est assortie.

La SNCF expose au soutien de sa demande qu'exécuter, à titre provisoire, l'ordonnance du 26 mai 2011, aurait pour conséquence de priver son appel de tout intérêt, ce qui, selon elle, constitue une conséquence manifestement excessive de l'exécution.

000

Le CHSCT IDF de l'établissement Traction Nord Parisien conclut au rejet de la demande de la SNCF et requiert 1.750 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que la SNCF ne rapporte nullement la preuve des circonstances manifestement excessives qu'elle allègue.

000

SUR CE,

Considérant que c'est de manière expresse que le vice président du tribunal de grande instance de Paris a prononcé l'exécution provisoire de sa décision du 26 mai 2011, laquelle, rendue **en la forme des référés** constitue une **décision de fond**, non assortie de l'exécution provisoire de plein droit ;

Considérant qu'en vertu de l'article **524** du code de procédure civile, sur les dispositions duquel se fonde la SNCF, l'exécution provisoire **ordonnée** par un jugement (en l'espèce une ordonnance rendue en la forme des référés) ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé que si elle risque d'entraîner pour le débiteur des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522 ;

Considérant que, dans le cas présent, l'exécution provisoire ordonnée aurait pour effet de priver d'effet réel l'appel interjeté le 4 juillet 2011 par la SNCF, dès lors qu'en raison de la combinaison de l'article R.4614-18 du code du travail qui prévoit que : "l'expertise faite en application du 2° de l'article L.4614-12 est réalisée dans le délai d'un mois. Ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise. Le délai total ne peut excéder 45 jours.", et de l'article L.4614-13 du même code, qui prévoit que les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur, étant observé que le CHSCT ne dispose d'aucun budget propre, les frais d'expertise seraient automatiquement à la charge de l'employeur qui n'aurait aucune chance de les récupérer en cas d'infirmation de la décision, intervenant nécessairement postérieurement à l'expertise, circonstance qui, en raison de son caractère irréversible, constitue une circonstance manifestement excessive de l'exécution;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'accueillir la demande de la SNCF tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire prononcée par l'ordonnance du 26 mai 2011 ;

Considérant que le CHSCT n'ayant pas de budget propre, il convient de mettre les dépens de la présente procédure à la charge de la SNCF et de la condamner à payer au même une somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Suspendons l'exécution provisoire prononcée par 1'ordonnance du 26 mai 2011 ;

Condamnons la SNCF aux dépens de la présente procédure ainsi qu'à payer au CHSCT IDF de l'établissement Traction Nord Parisien la somme de 1.000 €.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Claire MONTPIED, Conseiller, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Nathalie GIRON, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Greffière La Conseillère